

C.D.L.D.

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

ARTICLE L1122-12.

Le Conseil est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Conformément aux articles **L1122-12** et **L1122-13** du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu :

Salle du conseil, place A. Botty n°1 à 4550 NANDRIN.

Le mardi 24 novembre 2015 à 20.00 heures

ARTICLE L1122-13.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

ORDRE DU JOUR

Communications.

1. Règlement en matière de lutte contre l'incendie - zone de secours 3 Huy-Hamoir / Adoption.
2. Province de Liège - Convention relative à la participation au système « Covoit'Stop » / Décision.
3. A.I.D.E. - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2015 - Ordres du jour et documents annexes / Approbation.
4. SPI - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 décembre 2015 - Ordres du jour et documents annexes / Approbation.
5. INTRADEL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2015 - Ordres du jour et documents annexes / Approbation.
6. NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015 - Ordre du jour et documents annexes / Approbation.
7. PUBLIFIN SCiRL - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015 - Ordre du jour et documents annexes / Approbation.

ARTICLE L1122-17.

Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le directeur général ff,
Xavier CALLEBAUT.

Le bourgmestre,
Michel LEMMENS.

ARTICLE L1122-24.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.